



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES CONSERVATOIRES
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 171-8 ET L.512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Parc éolien de BEUZEC CAP SIZUN
exploitée par la société AVEL BRAZ à BEUZEC CAP SIZUN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et notamment les dispositions de son annexe II ;

VU l'arrêté accordant un permis de construire en date du 12 janvier 2004 à la société AVEL BRAZ pour la construction d'un aérogénérateur ;

VU l'étude d'impact acoustique AL 22/24811 du 23/06/2023 réalisée par la société ALHYANGE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 11 octobre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de BEUZEC CAP SIZUN composé d'un seul aérogénérateur de type NEG MICON NM 64C/1500, exploité par la société AVEL BRAZ, a été mis en service le 18 octobre 2004 sur la base du permis de construire délivré le 12 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que cet aérogénérateur est soumis à la législation des installations classées sous le régime administratif de l'autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la modification de cette nomenclature intervenue par le décret n° 2011- 84 du 23 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité de l'aérogénérateur du parc éolien de BEUZEC CAP SIZUN impose notamment le maintien du balisage lumineux diurne et nocturne dans le respect des dispositions des arrêtés du 25 juillet 1990 et du 23 avril 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le maintien en exploitation de l'aérogénérateur ne peut être envisagé que si les émissions sonores générées par cette installation respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que cet aérogénérateur doit être mis à l'arrêt et mis en sécurité tant que l'exploitant n'a pas justifié le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour justifier le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures de niveaux sonores lorsque l'aérogénérateur est en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de tolérer le fonctionnement de l'aérogénérateur uniquement pendant la période de réalisation des mesures de niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT l'étude d'impact acoustique AL 22/24811 du 23/06/2023 réalisée par la société ALHYANGE faisant état de niveaux sonores mesurés en zone d'émergence réglementée supérieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils constituent une nuisance avérée pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- en mettant en demeure la société AVEL BRAZ de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- en édictant dans l'attente d'un retour à la conformité, des mesures conservatoires visant à réduire les nuisances sonores ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société **AVEL BRAZ** dont le siège social se situe 1 impasse Pont Alar - 29100 POUILLAN SUR MER, exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement constituée de un aérogénérateur au lieu-dit route de Pors Peron 29790 BEUZEC CAP SIZUN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Mise à l'arrêt des installations

L'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 est mise à l'arrêt en période nocturne, soit de 22 heures à 7 heures, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au retour à la conformité de l'aérogénérateur vis-à-vis des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2.2 – Balisage lumineux

Le balisage diurne et nocturne est maintenu en place conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 23 avril 2018 susvisés.

Article 2.3 – Entretien et maintenance

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en place un programme spécifique de maintenance de l'aérogénérateur arrêté afin de prévenir notamment l'endommagement de ses composants susceptible d'être à l'origine d'un danger. Le programme de surveillance mis en place est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont entretenus et vérifiés régulièrement selon une périodicité spécifiée dans le programme mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2.4 – Dispositions spécifiques

L'aérogénérateur peut être remis en fonctionnement dans les conditions fixées aux articles 2.4.1 à 2.4.5.

Article 2.4.1 – Contrôle des niveaux sonores

Le fonctionnement de l'aérogénérateur, en période nocturne, est autorisé uniquement pour la réalisation des mesures des émissions sonores devant être menées en application des articles 2.4.1 à 2.4.4.

Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée et sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Article 2.4.2 – Information de l'inspection de l'environnement

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, a minima 15 jours avant la réalisation des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, de la date retenue et de la durée prévisionnelle de ces mesures.

Cette information est accompagnée du descriptif des modalités de réalisation des mesures et des émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit.

Article 2.4.3 – Transmission des résultats des mesures

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats des mesures mentionnées à l'article 2.4.1. dans un délai maximal d'un mois à compter de sa réception. Ce rapport précise les modalités de réalisation des mesures, les niveaux sonores et les émergences maximaux mesurés retenus ainsi que la tonalité marquée, en période de jour et de nuit.

Il est accompagné de l'interprétation des résultats et, le cas échéant, du descriptif des éventuelles actions correctives mises en place.

Article 2.4.4 – Actions correctives – Plan de gestion acoustique

En cas de déploiement des actions correctives mentionnées à l'article précédent, notamment d'un plan de gestion acoustique, l'exploitant procède à de nouvelles mesures des émissions sonores afin de constater l'efficacité de ces actions. Ces mesures sont réalisées dans les mêmes conditions que les me-

sures antérieures. Leurs résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réception des résultats de ces mesures.

Article 2.4.5 – Fonctionnement de l'aérogénérateur

L'aérogénérateur ne peut être maintenu en fonctionnement que si les résultats des mesures mentionnées aux articles 2.4.3 et 2.4.4 ne font pas apparaître de non conformité aux valeurs limites prescrites à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2.5 – Surveillance des niveaux sonores

Au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre le programme de contrôle des émissions sonores générés par l'aérogénérateur.

Le programme mentionné à l'alinéa précédent spécifie les modalités de réalisation des campagnes de mesures acoustiques, les niveaux sonores et émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit.

Ce programme prévoit a minima une mesure en été en présence de végétation et une mesure en hiver en l'absence de végétation.

Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les interprète. Il met à jour, si nécessaire, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date du rapport de ces mesures, le plan de gestion acoustique mentionné à l'article au 2.4.4.

L'efficacité des modifications apportées au plan de gestion acoustique est vérifiée sous un délai maximal de 2 mois après leur mise en œuvre. Ces modifications et les justifications de leur caractère suffisant, au plan de la prévention des nuisances sonores, sont portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement dans le même délai.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la Cour Administrative de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVEL BRAZ et dont une copie sera adressée au maire de BEUZEC CAP SIZUN.

Quimper, le 28 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


François DRAPÉ

